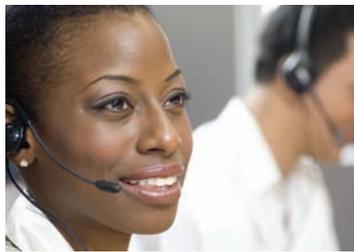


Rapport annuel au Parlement 2007-2008

L'administration de la *Loi sur
l'accès à l'information*



RC4415 Rév. 08



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

Le présent rapport annuel au Parlement a été préparé sous la direction du ministre du Revenu national et du commissaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le rapport décrit l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) au cours de l'exercice 2007-2008 par l'ARC.

Aux termes de l'article 72 de la LAI, le responsable de toute institution fédérale doit, à chaque exercice, préparer un rapport sur l'administration de la LAI et le présenter au Parlement.

Le rapport expliquera en détail la façon dont l'ARC s'est acquittée de ses obligations en vertu de la LAI au cours de la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008. Le rapport comportera également des renseignements au sujet des modifications apportées au Programme d'accès à l'information, de l'exécution et des questions nouvelles sur lesquelles l'ARC devra se concentrer au cours de la prochaine année.



Table des matières

L'Agence du revenu du Canada	3
Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	7
Répondre aux demandes d'accès à l'information	8
Élaboration de programmes	9
Annexe A	11
Exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008	12



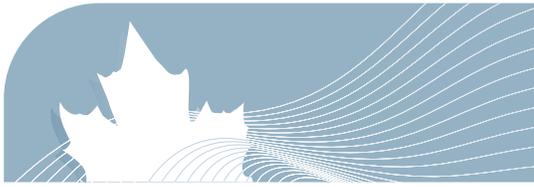
L'Agence du revenu du Canada

L'ARC est responsable de l'administration des programmes fiscaux, du versement des prestations de soutien financier et sociales et elle administre la plupart des programmes fiscaux des provinces et des territoires. L'ARC remplit ses fonctions en :

- offrant un service de première classe aux Canadiens;
- assurant l'exécution efficiente et efficace des programmes du gouvernement;
- assurant l'administration continue et uniforme de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- renforçant et maintenant les relations interministérielles, provinciales et autres relations avec le gouvernement;
- permettant une administration transparente et responsable des fonctions.

Le ministre du Revenu national doit rendre compte au Parlement de toutes les activités de l'ARC.

Le commissaire est le premier dirigeant de l'ARC et est responsable des opérations quotidiennes de l'ARC. Le commissaire est membre du Conseil de direction et doit lui rendre compte de la gestion quotidienne de l'ARC.



Délégation des responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

La LAI est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La *Loi* confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents ou à toutes personnes présentes au Canada, le droit légal d'accès à tout type de renseignements sous le contrôle du gouvernement fédéral. La LAI vise à rendre le gouvernement plus ouvert et plus transparent, ce qui permet aux citoyens de participer à la prise de décisions et de tenir le gouvernement responsable de ses gestes.

La LAI donne aux particuliers un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents relevant d'une institution fédérale. Les grands principes sous-jacents à la LAI sont d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale, les exceptions indispensables à ce droit étant limitées et précises et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Le président du Conseil du Trésor est le membre du ministère responsable de l'administration de la LAI à l'échelle du gouvernement. À titre de chef de l'ARC, le ministre du Revenu national est responsable de l'administration de la LAI. En vertu de l'article 73 de la LAI, le ministre peut se servir d'un arrêté sur la désignation afin de déléguer les responsabilités aux autres fonctionnaires de l'ARC sous le régime de la *Loi*. Le ministre doit signer l'arrêté sur la désignation, ce qui permet à certains fonctionnaires d'exercer des pouvoirs et des fonctions au nom du ministre. L'arrêté sur la désignation actuel accorde le pouvoir de signature des articles pertinents de la *Loi sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur l'accès à l'information* au commissaire délégué, aux sous-commissaires adjoints, au directeur général de la Direction générale de la vérification et de l'évaluation de l'entreprise et au directeur et aux directeurs adjoints de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Les gestionnaires de la Direction de l'AIPRP ont également le pouvoir de signer tout document sauf les exceptions discrétionnaires de la LAI.

Access to Information Act
Designation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information

I, Gordon O'Connor, Minister of National Revenue, do hereby designate, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*¹, the officers or employees of the Canada Revenue Agency who hold the positions set out in the attached Schedule to exercise or perform the powers, duties or functions that have been given to me as head of a government institution under the sections of the *Access to Information Act* and its regulations that are set out in the Schedule above each position.

Je, Gordon O'Connor, ministre du Revenu national, délègue par les présentes, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*², aux cadres ou employés de l'Agence du revenu du Canada détenteurs des postes mentionnés à l'annexe ci-après les attributions dont je suis, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles de la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont mentionnées dans l'annexe en regard de chaque poste.



Gordon O'Connor
Minister of National Revenue / Ministre du Revenu national

Signed in Ottawa, Ontario, Canada this 30 day of June 2008
Signée à Ottawa, Ontario, Canada le 30 jour de Juin 2008

¹ R.S., c. A-1

² S.R., ch. A-1



ANNEXE

Agents autorisés à exercer les attributions du ministre du Revenu national, en sa qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de son Règlement.

Paragraphe 4(2.1), articles 7 à 16, 17 à 18, 18.1, 19 à 22, 23 à 29, 33, 35, 37, 43, 44, 52 et 71 de la *Loi sur l'accès à l'information* et articles 5 à 8 du *Règlement sur l'accès à l'information*

Commissaire
Commissaire délégué
Sous-commissaires
Sous-commissaire adjoint, Direction générale des services de cotisation et de prestations
Sous-commissaire adjoint, Direction générale des programmes d'observation
Sous-commissaire adjoint, Direction générale des finances et de l'administration
Sous-commissaire adjoint, Direction générale de l'informatique
Sous-commissaire adjoint, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires
Sous-commissaire adjoint, Direction générale des services aux contribuables et de la gestion des créances
Directeur général, Direction générale de la vérification et de l'évaluation de l'entreprise
Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques
Directeurs adjoints, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques

Article 16.5 de la *Loi sur l'accès à l'information*

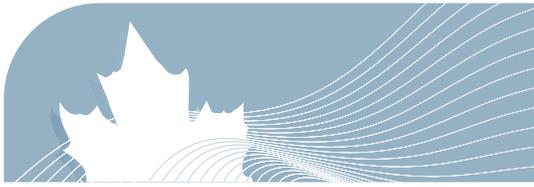
Commissaire
Commissaire délégué
Directeur général, Direction générale de la vérification et de l'évaluation de l'entreprise
Sous-commissaire, Direction générale des affaires publiques
Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques
Directeurs adjoints, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques

Article 22.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*

Commissaire
Commissaire délégué
Directeur général, Direction générale de la vérification et de l'évaluation de l'entreprise
Sous-commissaire, Direction générale des affaires publiques
Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques
Directeurs adjoints, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques

Paragraphe 4(2.1) et 16(3), articles 7 à 13, 19, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 33, 35, 37, 43 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* et articles 5 à 8 du *Règlement sur l'accès à l'information*

Gestionnaires, Accès à l'information et protection des renseignements personnels,
Direction générale des affaires publiques



Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La Direction de l'AIPRP fait partie de la Direction générale des affaires publiques (DGAP) de l'ARC. La DGAP a pour mandat de fournir des fonctions de communication efficaces et d'appuyer l'ARC en ce qui concerne tout programme, toute question et toute activité relevant de l'administration ou du contrôle de l'ARC.

La Direction de l'AIPRP a pour responsabilité principale de satisfaire à toutes les exigences prévues par la LAI et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) au nom de l'ARC. En outre, la Direction fournit des conseils stratégiques et de la formation aux employés de l'ARC concernant leurs responsabilités et obligations en vertu de la LAI et LPRP.

Le coordonnateur de l'AIPRP de l'ARC est le directeur de la Direction de l'AIPRP. La Direction compte un total de 66 employés et comporte des unités de production à Ottawa, à Montréal et à Vancouver, ainsi qu'un Groupe de soutien aux programmes et de formation.

Les fonctionnaires de l'AIPRP de l'ARC sont chargés de fournir des services au public et aux fonctionnaires de l'ARC et des autres institutions fédérales. Depuis, ils ont comme fonction d'établir des liens avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et les bureaux des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada. En outre, ils fournissent une orientation, des conseils stratégiques et de la formation aux employés de l'ARC concernant leurs obligations en vertu de la LAI et LPRP.

Les employés de la Direction de l'AIPRP effectueront ce qui suit :

- informer les demandeurs de la meilleure façon d'obtenir les renseignements;
- fournir des conseils sur la façon de présenter une demande officielle et expliquer le processus connexe;
- donner une réponse complète et en temps opportun à chaque demande;
- informer du droit de présenter une plainte sur les questions concernant le traitement d'une demande;
- exercer du leadership et une orientation dans l'exécution et l'application de la LAI et LPRP à l'ARC;



- favoriser la sensibilisation à la LAI et LPRP et leur compréhension à l'ARC;
- fournir des activités de formation, de conseils d'information sur l'AIPRP;
- donner des conseils sur l'accès aux documents dans le cadre d'une demande officielle;
- fournir des conseils stratégiques sur les initiatives de l'ARC axées sur l'AIPRP;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques, procédures et lignes directrices relatives à l'application concrète de la LAI et LPRP à l'ARC;
- préparer les Rapports annuels au Parlement sur l'administration de la LAI et LPRP pour le compte de l'ARC.

Répondre aux demandes d'accès à l'information

Le nombre des demandes soumises en vertu de la LAI a connu une augmentation de 18 % par rapport à l'année antérieure, se chiffrant à un maximum jamais atteint par l'ARC de 1 903 demandes reçues. Quoique l'ARC ait terminé moins de demandes pendant le présent exercice qu'au cours de l'exercice antérieur, le nombre de pages examinées afin de répondre à ces demandes a augmenté de plus de 5 %. Bien qu'extrêmement difficile à quantifier, il y a également une augmentation marquée du niveau de complexité auquel l'ARC doit faire face afin de répondre aux demandes. C'est un défi qui se pose sans cesse pour l'ARC et ses fonctionnaires de l'AIPRP.

Examen des demandes d'accès à l'information

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Demandes reçues	1 668	1 861	1 772	1 604	1 903
Demandes terminées	1 538	1 859	1 442	2 060	1 636
Pages examinées	389 615	325 918	344 394	403 334	426 750



La Direction de l'AIPRP a également répondu à 127 demandes de consultation provenant d'autres ministères. Plus de 11 200 pages et recommandations ont été reçues aux fins d'examen et de divulgation respectivement. Le nombre de pages examinées constitue une augmentation de 400 % par rapport à l'exercice antérieur.

Au cours de la même période de déclaration, l'ARC a reçu 100 plaintes provenant de 62 plaignants, une diminution de 88 % par rapport à l'exercice antérieur. Parmi les 100 plaintes d'accès à l'information reçues et les plaintes reportées d'exercices antérieurs, 57 plaintes ont été réglées. Il est important de noter qu'au cours de l'exercice 2006-2007, plus de 90 % des plaintes d'accès à l'information traitées provenaient du même plaignant.

Élaboration de programmes

Formation

Au cours de l'exercice 2007-2008, la Direction de l'AIPRP a offert des séances de formation aux employés de façon continue. La Direction a formé un total de 618 employés sur l'AIPRP au moyen de 30 séances qui ont eu lieu dans l'ensemble du pays.

La Direction de l'AIPRP s'appuie sur l'importance de former davantage les employés de l'ARC sur l'administration de la LAI et la LPRP à mesure que la sensibilisation du public et la complexité des demandes s'accroissent. C'est dans ce dessein que le Groupe de soutien aux programmes et de formation prévoit entamer des séances de formation régionales au moyen de vidéoconférences afin de sensibiliser davantage les employés de l'ARC quant à leurs rôles et responsabilités en vertu de la LPRP.

Depuis février 2004, la formation sur l'AIPRP est une composante obligatoire du Programme d'apprentissage des MG (PAMG). Le Programme d'apprentissage de base des MG est un cours d'introduction à l'intention des nouveaux gestionnaires et superviseurs. Il présente les concepts clés des compétences techniques et en gestion à l'ARC. En raison de l'inclusion de la partie sur l'AIPRP, un grand total de 58 séances de formation du PAMG, dont 12 séances au cours du présent exercice, ont été offertes durant l'année fiscale. Les 12 séances offertes correspondent à 240 employés qui occuperont des postes de gestionnaire ou de superviseur à l'ARC. Depuis la création du PAMG, un total de 1 100 gestionnaires ont reçu la formation sur l'AIPRP.



Restructuration de l'AIPRP

Le programme d'AIPRP continue de se renforcer et de se moderniser en modifiant les processus, les procédures et la structure dans le cadre de l'initiative de restructuration de l'AIPRP. La restructuration comporte les objectifs suivants :

- optimiser les ressources et la structure actuelles afin de s'assurer que la Direction de l'AIPRP possède des employés ayant les connaissances, les compétences et le soutien organisationnel en vue de travailler de façon efficace;
- exécuter le programme d'AIPRP de façon rentable;
- adopter une méthode efficace et intégrée de traitement des demandes;

Dans le cadre de l'initiative de restructuration de l'AIPRP, les projets suivants ont été entrepris au cours de l'exercice 2007-2008 :

- Le Projet de renouvellement des outils technologiques (PROT) de l'AIPRP a été conçu afin de réduire la paperasserie entraînée par le processus d'AIPRP et d'optimiser les ressources actuelles en simplifiant les processus internes et en misant sur la technologie de l'information. Le PROT de l'AIPRP verra l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouvel imagiciel utilisé pour le traitement de documents; la conception et la création d'applications conviviales sur le Web pour le suivi de l'attribution des tâches et d'une boîte de livraison pour les documents en réponse aux demandes; et l'élaboration de procédures et de lignes directrices pour la mise en œuvre d'un nouveau processus électronique d'AIPRP. Ce projet comportera des avantages considérables, ce qui comprend une réduction de la paperasserie liée au processus d'AIPRP de l'ARC, contribuant ainsi, de façon efficace, à l'élaboration d'un Plan d'action du développement durable à l'échelle de l'ARC et à l'amélioration de la rentabilité du programme d'AIPRP.
- Une stratégie de communication globale visant à accroître la sensibilisation à l'AIPRP dans l'ensemble de l'ARC a été élaborée et sera mise en œuvre au cours des trois prochaines années. Ce projet permettra à la Direction de l'AIPRP de prendre en compte les considérations stratégiques et d'avoir un plan d'action structuré afin de réaliser des progrès dans les années à venir.
- La Direction de l'AIPRP a également entrepris l'élaboration d'un processus d'assurance de la qualité qui aura pour but d'assurer que la LAI et LPRP sont appliqués de façon uniforme. Bien qu'il en soit encore à ses débuts, ce processus veillera à ce que l'ARC établisse un équilibre entre les droits d'accès et la protection de l'intégrité du régime fiscal, la confidentialité des contribuables et les droits de la protection des renseignements personnels des personnes.



Annexe A

 Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution CANADA REVENUE AGENCY / AGENCE DU REVENU DU CANADA				Reporting period / Période visée par le rapport 2007-04-01 to/à 2008-03-31	
Source	Media / Médias 70	Academia / Secteur universitaire 1	Business / Secteur commercial 542	Organization / Organisme 62	Public 1228

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1903
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	431
TOTAL	2334
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	1636
Carried forward / Reportées	698

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	175	6. Unable to process / Traitement impossible	151
2. Disclosed in part / Communication partielle	889	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	352
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	19	8. Treated informally / Traitement non officiel	6
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	40	TOTAL	1636
5. Transferred / Transmission	4		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)	15	S. Art. 16(1)(a)	26	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	54
(b)	6	(b)	41	(c)	0	(b)	172
(c)	13	(c)	294	(d)	3	(c)	0
(d)	1	(d)	0	S. Art. 19(1)	442	(d)	5
S. Art. 14	15	S. Art. 16(2)	13	S. Art. 20(1)(a)	1	S. Art. 22	17
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	33	S. Art. 16(3)	0	(b)	6	S. Art. 23	129
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	11	S. Art. 24	568
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	1	S. Art. 26	4

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)	6	S. Art. 69(1)(c)	1
(b)	0	(d)	1
(c)	1	(e)	1
S. Art. 69(1)(a)	2	(f)	0
(b)	0	(g)	8

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	459
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	350
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	410
121 days or over / 121 jours ou plus	417

VI Extensions / Prorogations des délais			
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus	
Searching / Recherche	249	370	
Consultation	4	2	
Third party / Tiers	0	1	
TOTAL	253	373	

VII Translations / Traduction			
Translations requested / Traductions demandées			
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français		0
	French to English / Du français à l'anglais		0

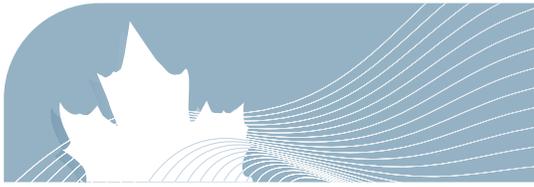
VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	1058
Examination / Examen de l'original	6
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	9,612.40	Preparation / Préparation	480.00
Reproduction	33,612.36	Computer processing / Traitement informatique	172.00
Searching / Recherche	1,025.00	TOTAL	44,901.76
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		8	45.60
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		3	727.60

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 2,478,895.12
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 249,079.39
TOTAL	\$ 2,727,974.51
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	41

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)





Exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008

Loi sur l'accès à l'information

En plus des exigences en matière d'établissement de rapports mentionnées dans le formulaire TBS/SCT 350-62 intitulé « Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* », l'ARC doit rendre compte des éléments suivants :

Partie III – Exceptions invoquées

Article 13

Paragraphe 13e) ____0____

Article 14

Paragraphe 14a) ____15____

Paragraphe 14b) ____0____

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1 ____2____